

# Cour constitutionnelle du Burundi

## I. Les sources du principe de proportionnalité

### 1.1. Consécration par la Constitution

Ce principe se trouve bel et bien dans la Constitution.

### 1.2. Dispositions explicites et formulation

Il s'agit plus précisément de l'article 47 mais aussi de l'article 19.

*Art. 19* : « Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi.

Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental. »

*Art. 47* : « Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale ; elle doit être justifiée par l'intérêt général ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui ; elle doit être proportionnée au but visé. »

### 1.3. Autres textes

N.C.

### 1.4. Limites à l'exercice de certains droits et libertés prévues par la Constitution

Oui. On peut citer notamment les limites à l'exercice du droit de propriété, à la liberté de mouvement, etc.

### 1.5. Principes mis en balance

L'intérêt général, l'ordre public, l'utilité publique, la sécurité de l'État, la protection d'un droit fondamental d'autrui.

### ***1.6. Place de la Constitution (ou d'autres sources écrites) et pouvoir normatif du juge constitutionnel ; rôle de la doctrine ; influence du droit comparé et de la jurisprudence des autres Cours***

La Constitution constitue une norme de référence pouvant justifier la limitation à l'exercice d'un droit fondamental, tandis que le juge apprécie la proportionnalité des restrictions légales par rapport au but visé.

## **II. Le contrôle de proportionnalité**

Cependant nous voudrions préciser que la Cour constitutionnelle du Burundi n'a pas encore de jurisprudence en ce domaine depuis la nouvelle Constitution de mars 2005.

Pour cette raison nous nous excusons de ne pas répondre au reste des questions relatives à la jurisprudence.